

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des Lois, réunie le mercredi 29 octobre 2008 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyst, président, a examiné, sur le rapport de M. Laurent Béteille, la proposition de loi n° 39 (2008-2009) présentée par notre collègue Hubert Haenel visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Le rapporteur a rappelé que ces trois dispositions de la loi du 23 janvier 2006 ont été adoptées à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2008 pour permettre leur expérimentation et leur évaluation avant leur éventuelle prorogation ou pérennisation. **L'article unique de la proposition de loi propose de prolonger leur application pour quatre années supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2012.**

Il a ensuite présenté les trois dispositions, chacune ayant un objet très différent :

- l'article 3 permet de procéder à des contrôles d'identité sur les lignes ferroviaires internationales au-delà de 20 kilomètres de la frontière ;
- l'article 6 crée une procédure de réquisition administrative des données techniques de connexion afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;
- l'article 9 autorise les services de lutte antiterroriste à accéder directement à certains fichiers administratifs.

Il a précisé qu'à la différence des articles 6 et 9, l'article 3 n'avait pas pour objet unique la lutte antiterroriste.

De manière générale, il a estimé que les premiers résultats étaient plutôt satisfaisants et ne révélaient pas d'abus ou d'utilisation détournée de ces dispositifs. Toutefois, compte tenu des délais de publication des textes d'application –un décret n'étant d'ailleurs toujours pas publié–, il a jugé que l'évaluation manquait de recul.

En conséquence, la commission des lois a accepté la prorogation du dispositif à titre expérimental, sa pérennisation apparaissant prématurée.

La commission des lois vous propose de reprendre dans ses conclusions la proposition de loi sans modification.